



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 19 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANEO SAS (ex BOUCHERON)

Grandes Hardonnières
Route de Breil
49490 Noyant-Villages

Références : 2025-761_INSP_GRANEO_Noyant_RAP

Code AIOT : 0006302239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement GRANEO SAS (ex BOUCHERON) implanté Grandes Hardonnières Route de Breil 49490 Noyant-Villages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANEO SAS (ex BOUCHERON)
- Grandes Hardonnières Route de Breil 49490 Noyant-Villages
- Code AIOT : 0006302239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANEO, filiale du groupe TERRENA, exploite des installations de stockage de céréales, oléagineux et protéagineux sur le site de NOYANT. Les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010 n° 28 du 25 janvier 2010.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.4.5 (arrêté ministériel du 4/10/2010 ,article 21)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déclaration de modification	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46 du Code de l'environnement (décret n°2017-81 du 26/01/2017- article 1er)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie – AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.8.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion- AN silo 2023	AP de Mise en Demeure du 20/11/2023, article 2, 2ieme alinéa	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Vieillessement des structures	AP de Mise en Demeure du 20/11/2023, article 1, 3eme alinéa	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie – AN silo 2023	AP de Mise en Demeure du 20/11/2023, article 1, 3ieme alinéa	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Défense contre l'incendie – AN silo 2023	AP de Mise en Demeure du 20/11/2023, article 2, 7eme alinéa	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Nettoyage des installations	AP de Mise en Demeure du 20/11/2023, article 1, 2ieme alinéa	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Permis d'intervention - Permis de feu – AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.5.5	Susceptible de suites	Sans objet
8	Fonctionnement des installations de transfert des grains – AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.4	Susceptible de suites	Sans objet
9	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Installations électriques- AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
13	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives prises par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure 322 du 20/11/2023 ont conduit à lever les non-conformités majeures constatées.

Un porter-à-connaissance présentant toutes les modifications apportées à l'établissement et la situation administrative actualisée est attendu de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion- AN silo 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2023, article 2, 2ième alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La **Société GRANEO**, exploitant d'un silo de stockage de céréales, situé 20 route de Breil à Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES, **est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
 - en transmettant le rapport de contrôle qui comporte :
 - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'article 9 de l'AM du 29/03/2004.
 - en mettant en place le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport.

pour mémoire : article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

[...]

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 15 mai 2025 :

i) le rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE établi par DEKRA daté du 21/01/2025. Aucun écart relatif à l'électricité statique et aux éventuels courants vagabonds n'est constaté. Un écart applicable aux locaux classés à risque d'incendie est constaté : l'indice de protection d'un moteur dans le hangar des cellules du silo 2 est insuffisant. Le moteur a été changé en octobre 2025 par un moteur avec un indice de protection IP 55.

ii) Le DRPCE V1 daté du 21/01/2025 établi par DEKRA.

Il identifie les substances visées par l'ATEX (blé et gaz), classe les zones ATEX et évalue le risque ATEX par zone. Le risque d'explosion est maîtrisé pour chaque zone ATEX identifiée. Le DRPCE comporte également des recommandations concernant les mesures organisationnelles.

iii) le rapport de vérification de l'adéquation du matériel aux zones ATEX daté du 04/03/2024 établi par DEKRA. Un appareil (écluse du filtre 1) est non-conforme. L'exploitant a remplacé cette écluse par une écluse neuve qui dispose d'une déclaration UE de conformité. L'équipement dispose du certificat FTZU 17 ATEX 0111X délivré par l'organisme notifié FTZU s.p./NB 1026. Son marquage est Ex II 1/3 D Ex H IIIC T125°C Da/Dc (marquage conforme à la directive 2014/34/UE et aux normes ATEX).

Le certificat Q18 du 21/01/2025 délivré par DEKRA conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Ces éléments répondent à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2023, article 1, 3ième alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Risque lié au vieillissement des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La **Société GRANEO**, exploitant d'un silo de stockage de céréales, situé 20 route de Breil à Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 :
 - en mettant en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.
 - en procédant à un contrôle visuel des installations et en transmettant son plan d'action visant la mise en sécurité des installations avec un échéancier de réalisation précis.

pour mémoire : article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 15 mai 2025 :

i) la procédure de contrôle cellule (PR-MA-TER-01 du 14/11/2024). Cette procédure est accompagnée d'une check-list de contrôle visuel. La fréquence des contrôles est annuelle.

ii) les check-lists effectuées en 2024 sur les 14 cellules de stockage.

iii) le plan d'action avec échéancier de réalisation de septembre 2024. Les travaux sont prévus sur les années 2024 et 2025.

Ces éléments répondent à la mise en demeure.

A la date de l'inspection, 6 cellules métalliques ont été changées, il ne reste plus qu'une seule tôle à remplacer sur une cellule, dès que celle-ci sera vide.

Le contrôle visuel a été effectué en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie – AN silo 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2023, article 1, 4ième alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La **Société GRANEO**, exploitant d'un silo de stockage de céréales, situé 20 route de Breil à Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

...

- Article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 :
 - en fixant les conditions de maintenance et d'essais périodiques des colonnes sèches
 - en procédant au contrôle périodique des colonnes sèches et en justifiant de leur bon état de fonctionnement.

pour mémoire : Article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 23/04/2024, l'exploitant déclare que « les colonnes sèches seront vérifiées par un prestataire extérieur compétent tous les 3 ans ».

Le contrôle de la seule colonne sèche présente sur le site (au niveau du seul séchoir en activité) a été effectué le 29/01/2024 par la société GPS. Celle-ci est en état de fonctionnement.

Ces éléments répondent à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Défense contre l'incendie – AN silo 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2023, article 2, 3ième alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La **Société GRANEO**, exploitant d'un silo de stockage de céréales, situé 20 route de Breil à Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : ...

- en procédant aux travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau requis pour la défense contre l'incendie.

pour mémoire : art 7.8.3 de l'APC du 25/01/2010

...

Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par 1 hydrant au moins (poteaux et bornes incendie,...) capables de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. L'hydrant est d'un modèle incongelable.

La défense externe est complétée par une réserve d'eau de 120 m³ au moins, située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

La réserve d'eau est régulièrement entretenue et nettoyée des végétaux susceptibles d'interdire son utilisation en cas d'incendie.

Constats :

Une bache à eau de 120 m³ a été mise en place sur le site qui, selon l'exploitant, respecte les préconisations du SDIS49.

Ces éléments répondent à la mise en demeure.

Le SDIS49 n'a pas réceptionné la bache malgré une demande de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2023, article 1, 2ième alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Rique explosion de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La **Société GRANEO**, exploitant d'un silo de stockage de céréales, situé 20 route de Breil à Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 :
 - en procédant au nettoyage complet des installations de stockage du site (en particulier, la fosse du silo 2 et les parties difficilement accessibles des silos telles que les structures, parois, etc.).
 - en mettant en place les mesures organisationnelles qui répondent aux exigences de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2010.

pour mémoire : article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Constats :

<p>Les installations de stockage ont été entièrement nettoyées en 2024.</p> <p>Le site dispose d'un aspirateur avec un indice de protection IP55.</p> <p>Le document ENR-CSA-03 "procédure de nettoyage des sites de stockage" définit par zone à nettoyer la méthode de nettoyage ainsi que la fréquence des nettoyages.</p> <p>Les opérations de nettoyage sont enregistrées sur un registre présent sur site.</p> <p>Ces éléments répondent à la mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 6 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.4.5 (arrêté ministériel du 4/10/2010 ,article 21)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.4.5 -APC du 25/01/2010</p> <p>Les silos et les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou au guide UTE 17-100-2 ou à tout autre norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties équivalentes.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p> <p>A noter que l'arrêté ministériel du 15/01/2008 a été abrogé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Selon l'article 3 de l'arrêté précité, toute référence à l'arrêté du 15 janvier 2008 dans un texte réglementaire est remplacée par "la référence au présent arrêté" qui est l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.</p> <p>Article 21 -AM 4/10/2010</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de</p>

protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Un rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre du 25/10/2023 a été établi par DEKRA. Le rapport comporte quatre observations.

Les travaux de mise en conformité ont été réalisés en janvier 2024.

Une vérification visuelle a été effectuée en 03/25 par DEKRA. Le rapport contient 4 observations dont une déjà signalée en 2023, qui concerne la notice de vérification et de maintenance à faire mettre à jour.

Les vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre ne sont pas réalisées selon les fréquences exigées par l'article 21 de l'AM du 4/10/2010 (pas de vérification visuelle en 2024, pas de vérification complète faite ou programmée à la date de la visite).

L'exploitant s'est engagé pendant la visite à faire effectuer une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre avant la fin de l'année 2025.

Un suivi trimestriel des compteurs coups de foudre est effectué et formalisé. La fréquence de suivi est respectée. Aucun impact de foudre supplémentaire n'a été enregistré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les fréquences de vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre exigées par l'article 21 de l'AM du 4/10/2010.

Il prend les mesures correctives pour lever les observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Permis d'intervention - Permis de feu – AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans le cas d'intervention des dispositifs de sécurité, l'exploitant s'assure :

_ préalablement aux travaux, que ceux ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;

_ à l'issue des travaux , que la fonction de sécurité assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

Une consigne "remplir les permis d'intervention" a été rédigée par l'exploitant.

Celle-ci précise qui doit les remplir, comment les remplir et quels sont les points essentiels à respecter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fonctionnement des installations de transfert des grains – AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes et doivent être reliés à une alarme sonore et/ou visuelle. [...]

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément au guide de l'état de l'art sur les silos V3 de 2008, les élévateurs sont équipés des

dispositifs de sécurité nécessaires et exigibles pour la prévention des incendies : contrôleurs de rotation et contrôleurs de déport de sangle.

Le modèle de sangle qui équipent les 8 élévateurs est anti-statique et auto extinguable (fiche transmise).

Les bandes des transporteurs à bande sont des bandes résistantes au feu (certificat transmis).

Un plan de maintenance préventive du matériel du silo est établi par TERRENA chaque début d'année . Celui-ci se compose d'ordres de travail qui concernent notamment les équipements de manutention (élévateurs , transporteurs, pendulaires), les équipements de travail du grain (nettoyeur, émotteur, vis déchets) les installations électriques. L'état d'avancement de chaque ordre de travail est disponible. Le listing fourni par l'exploitant comporte 44 ordres de travail tous à l'état "terminé".

Le suivi de chaque ordre de travail est consultable dans la GMAO (logiciel COSWIN).

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

L'exploitant a établi un document "mesures de maîtrise des risques - site de Noyant Graneo -édition septembre 2023".

Les fréquences de contrôles précisées dans ce tableau sont compatibles avec le plan de maintenance présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46 du Code de l'environnement (décret n°2017-81 du 26/01/2017- article 1^{er})

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 1.5.1 de l'AP du 25/01/20210 -Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article R. 181-4 6 point II du code de l'environnement

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

« S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Constats :

Le site a fait l'objet de modifications depuis 2010, date du dernier arrêté préfectoral en vigueur :

- installation de modulaires dans le prolongement des locaux administratifs existants

L'exploitant a déposé un PAC en date du 10/11/2017. Cette demande a reçu un avis défavorable de l'inspection en raison notamment du non respect des distances réglementaires d'éloignement de 25 m par rapport au silo 1 vertical (cf. courrier préfectoral du 3 avril 2018). Il a été demandé à l'exploitant de fournir les éléments d'actualisation de l'étude des dangers (cf. courrier préfectoral du 3 avril 2018).

- transformation du bâtiment de stockage d'engrais en stockage de céréales conduisant à l'augmentation du stockage à plat de céréales.

L'exploitant a déposé un PAC en date du 9/05/2017. Les éléments de justification apportés sont insuffisants pour apprécier la conformité des installations aux exigences réglementaires applicables et les risques liés à cette modification.

- suppression d'un séchoir et remplacement du second
- création d'un bassin de récupération des eaux d'extinction

Suite à la transmission des 2 PAC en 2017, aucun nouveau document n'a été transmis par l'exploitant.

Des rubriques de la nomenclature des ICPE ont évolué depuis 2010, aucun positionnement par rapport à ces évolutions n'a été transmis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose un porter-à-connaissance qui est conforme aux dispositions prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement et qui comporte à minima les items suivants :

- une description des modifications apportées à l'établissement,
- une mise à jour de la situation administrative,
- une identification des dispositions réglementaires applicables et une justification de leur respect,
- une analyse des risques (actualisation des dangers et inconvénients, des zones de dangers, prise en compte des effets dominos éventuels, etc.) et les propositions de mesures de maîtrise des risques,
- la distance réglementaire d'éloignement de 25 m des locaux administratifs par rapport au silo 1 vertical n'étant pas respectée, une actualisation de l'étude de danger et plus particulièrement une définition des mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques- AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Constats :

Le certificat Q18 du 21/01/2025 délivré par DEKRA conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le rapport de contrôle des installations électriques établi par DEKRA en janvier 2025 (contrôle du 14/01/2025) comporte 9 observations (contre 23 en 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la démarche engagée de levée progressive des observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie – AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023

<ul style="list-style-type: none"> type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Un bassin de confinement d'au moins 400 m³ est réalisé de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes les dispositions sont prises pour que ce volume soit conservé disponible même en cas d'orage.</p> <p>La vanne de sectionnement implantée sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaire à la mise en service de ce confinement doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un bassin de confinement a été créé à l'ouest du site. Sa capacité de rétention (avec le volume des fossés) est supérieure à 400 m³. Le bassin est équipé d'une vanne manuelle de fermeture de type guillotine.</p> <p>Il n'existe aucune consigne précisant son entretien et sa mise en fonctionnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant établit une procédure spécifique définissant les modalités de mise en œuvre en fonctionnement normal et en cas d'incendie et d'entretien du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.</p> <p>Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant met en œuvre une procédure de suivi du vieillissement des cellules de stockage. La</p>

quasi -totalité des cellules ont été rénovées dont 6 cellules de stockages entièrement neuves. Il ne reste plus qu'une seule cellule à rénover. La rénovation interviendra une fois que la cellule sera vide (Cf. point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite